CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.319 du 5 février 2008

A. 138.666/XIII-3064

En cause : **la Société anonyme H.B.S.**,

ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. **la Ville de Charleroi**,

   ayant élu domicile chez
   Mes Jean BOURTEMBOURG
   et Nathalie FORTEMPS, avocats,
   rue de Suisse 24
   1060 Bruxelles,

2. **l'Etat belge**, représenté par
   le Ministre de l'Economie,

   ayant élu domicile chez
   Me Jean-François DE BOCK, avocat,
   chaussée de Waterloo 612
   1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2003 par la société anonyme H.B.S. qui demande "l'annulation du refus de permis socio-économique pris par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi le 22 avril 2003 relativement à un complexe commercial situé rue de Montigny, 145-161 à 6000 Charleroi et dont la requérante est propriétaire";

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse, le mémoire en réplique et le mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire de la partie requérante, ainsi que le dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 janvier 2008 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. WINAND, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse, le mémoire en réplique et le mémoire ampliatif, ainsi que le dossier administratif ont été régulièrement déposés;

Considérant que, le 13 novembre 2006, l'auditeur rapporteur a demandé au conseil de la requérante l'envoi des pièces destinées à établir la régularité de la décision d'ester en justice de la S.A. H.B.S.;

Considérant qu'un rappel a été formulé le 23 mars 2007;

Considérant que, par un courrier du 19 juin 2007, l'auditeur rapporteur a demandé une nouvelle fois que la décision d'ester conforme aux statuts et la preuve de la publication au Moniteur belge des nominations des administrateurs soient déposées; que la lettre de demande laissait un délai de deux mois afin de satisfaire à la demande;

Considérant que, quatre mois après cette nouvelle demande, aucune suite n'a été donnée de sorte que l'auditeur rapporteur a déposé un rapport au terme duquel il est conclu que la requérante ne fait pas montre de l'intérêt légal requis;

Considérant qu'avec son dernier mémoire, la requérante dépose les pièces sollicitées depuis plus d'un an, qui auraient déjà dû être jointes à la requête; que ce dépôt est tardif; que, par son attitude, elle a manifesté son désintérêt pour la cause; que le recours est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le cinq février deux mille huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MM.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

F. QUINTIN. M. HANOTIAU.